



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE  
MUNICIPALITÉ DE NORMANDIN

## **AVIS PUBLIC**

**Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet du règlement d'amendement numéro 540-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 424-2011 concernant la mise à jour de diverses dispositions réglementaires.**

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique tenue le 3 décembre 2018, le conseil de la Ville de Normandin a adopté, le 3 décembre 2018, le second projet du règlement numéro 540-2018.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2).

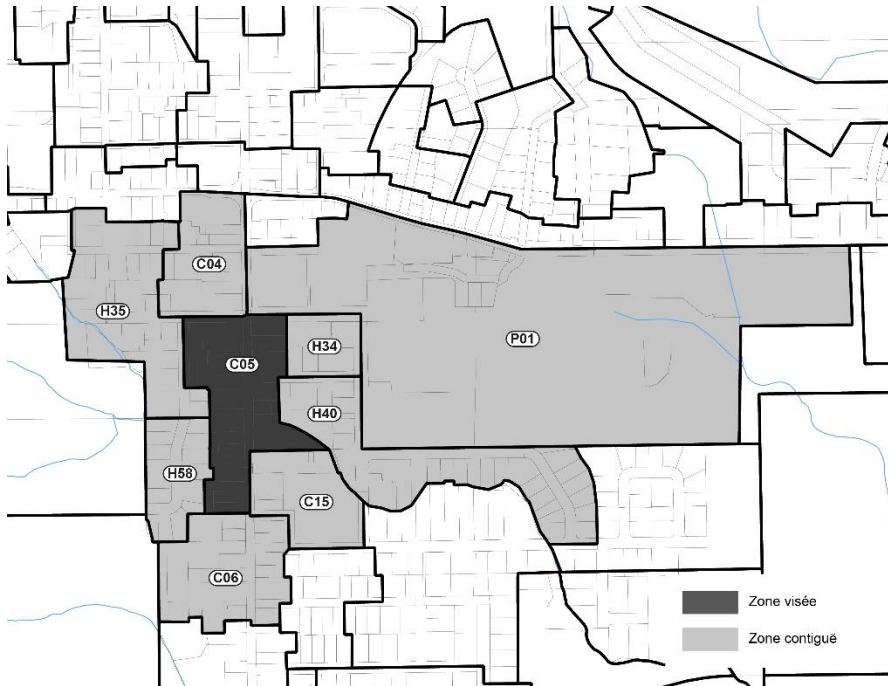
Les dispositions suivantes sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la Ville de Normandin et une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Ville de Normandin à l'égard de la disposition :

- a) Une demande relative à l'article 2.9 ayant pour objet de modifier les définitions de « bâtiment principal dérogatoire » et « bâtiment complémentaire dérogatoire »;
- b) Une demande relative à l'article 2.10 ayant pour objet de modifier la définition de « Reconstruction »;
- c) Une demande relative à l'article 2.12 ayant pour objet de permettre la transformation d'un abri d'auto dérogatoire protégé par droits acquis en garage;
- d) Une demande relative à l'article 2.15 ayant pour objet de bonifier et de clarifier certaines classes d'usages;
- e) Une demande relative à l'article 2.17 ayant pour objet de transférer l'usage « kayak, canotage – pédalo » de la classe Rb « Récréation à grand déploiement » à la classe Rd « Récréation extensive »;
- f) Une demande relative à l'article 2.18 ayant pour objet de permettre les poules urbaines »;
- g) Une demande relative à l'article 2.21 ayant pour objet de modifier les normes applicables à l'utilisation de conteneurs à titre de bâtiment complémentaire;
- h) Une demande relative à l'article 2.23 ayant pour objet de modifier les normes applicables d'un potager pour le permettre en cour avant;
- i) Une demande relative à l'article 2.28 ayant pour objet de modifier la distance de la marge arrière pour un terrain transversal;
- j) Une demande relative à l'article 2.43 ayant pour objet de clarifier le nombre d'usages complémentaires à un usage habitation autorisés;
- k) Une demande relative à l'article 2.44 ayant pour objet de modifier les normes applicables aux commerces et services associés à l'habitation (classe Ca);
- l) Une demande relative à l'article 2.45 ayant pour objet de modifier les normes applicables aux gîtes touristiques de type « bed and breakfast »;
- m) Une demande relative à l'article 2.46 ayant pour objet de modifier le nombre de bâtiments complémentaires autorisés pour un usage habitation;
- n) Une demande relative à l'article 2.49 ayant pour objet de modifier la superficie autorisée pour une remise, un abri de chauffage ou une serre;
- o) Une demande relative à l'article 2.60 ayant pour objet de modifier les dispositions applicables aux centres de liquidation;
- p) Une demande relative à l'article 2.61 ayant pour objet de modifier les normes applicables aux bars-terrasses et cafés-terrasses;

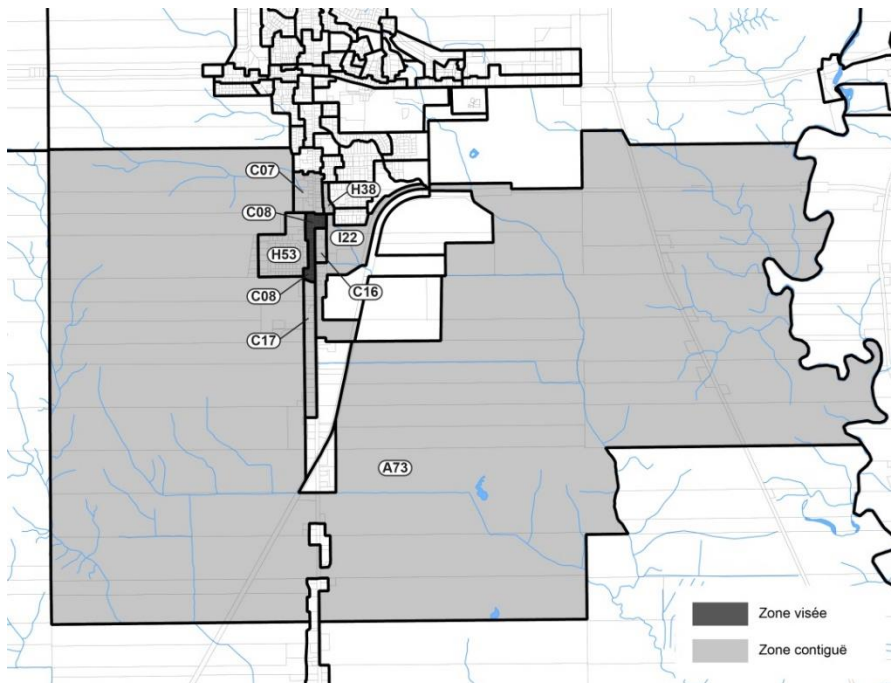
- q) Une demande relative à l'article 2.71 ayant pour objet de modifier la distance à respecter entre une aire de stationnement et une ligne latérale de terrain;
- r) Une demande relative à l'article 2.84 ayant pour objet de retirer les entreprises de congélation de petits fruits de la liste des industries entraînant des nuisances.

Les dispositions suivantes sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée et une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition :

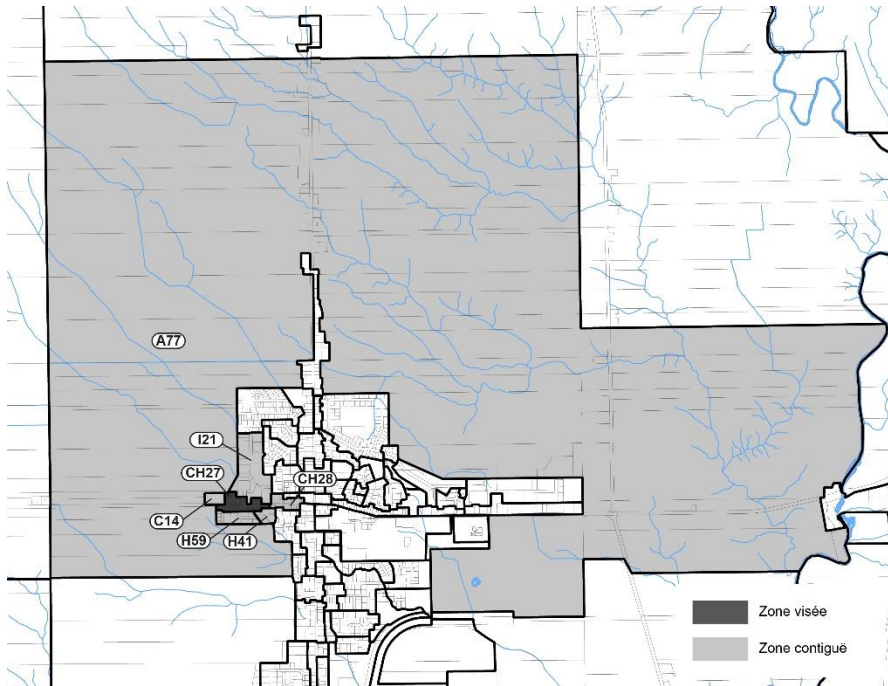
- a. Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre l'usage HC - habitations de trois à six logements dans la zone C05, peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celles-ci;



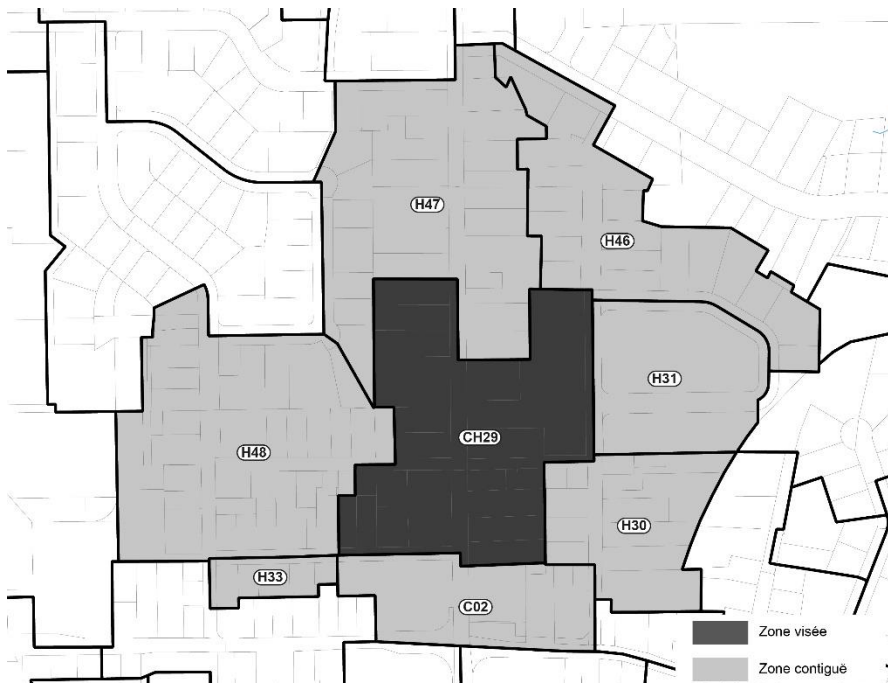
- b. Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre l'usage CD – Vente au détail – automobile et embarcation dans la zone C08, peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celles-ci;



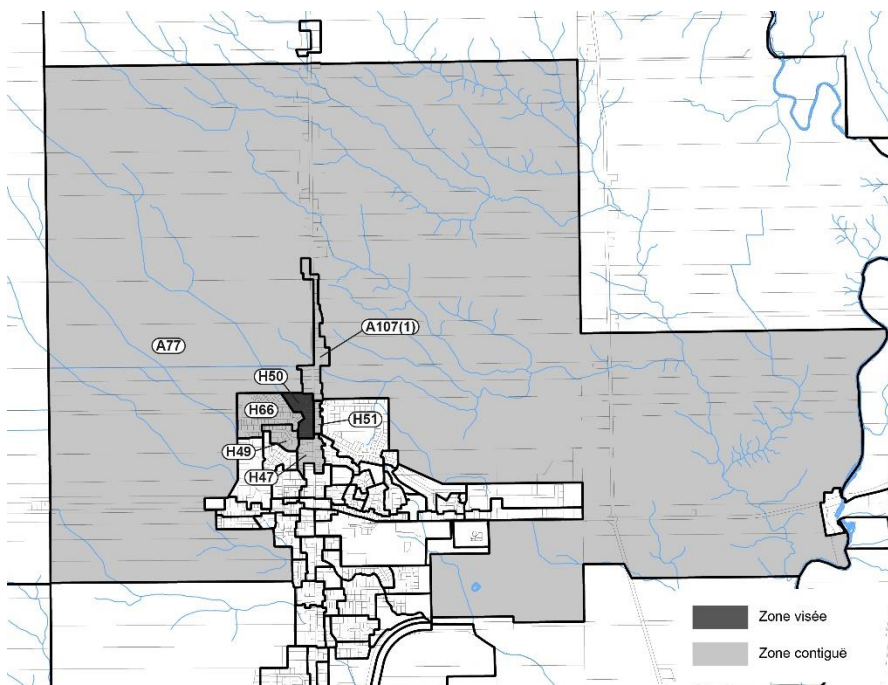
- c. Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre l'usage HC - habitations de trois à six logements dans la zone CH27, peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celles-ci;



- d. Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre l'usage HC - habitations de trois à six logements dans la zone CH29, peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celles-ci;

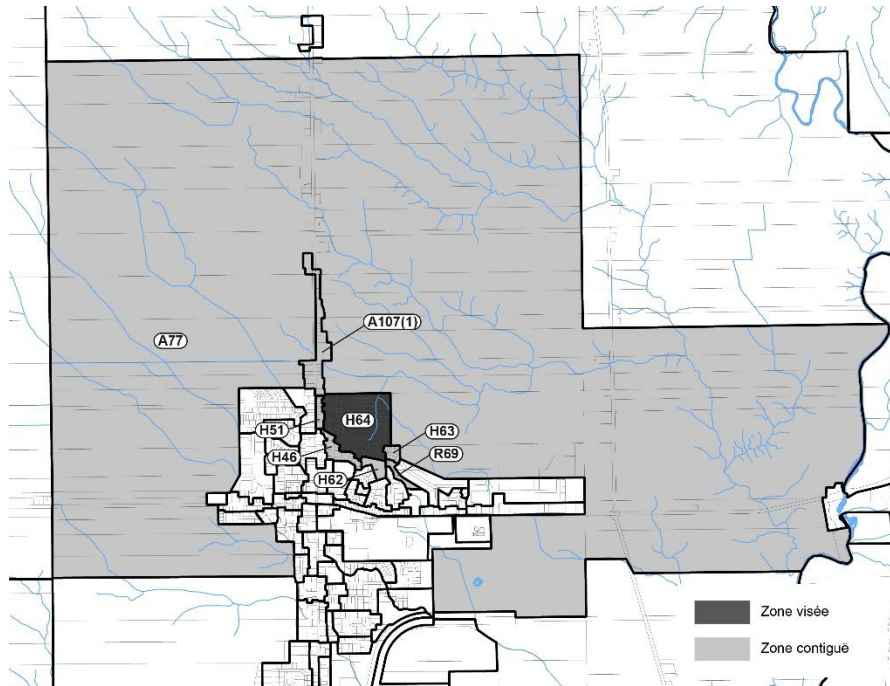


- e. Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre l'usage HC - habitations de trois à six logements dans la zone H50, peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celles-ci;

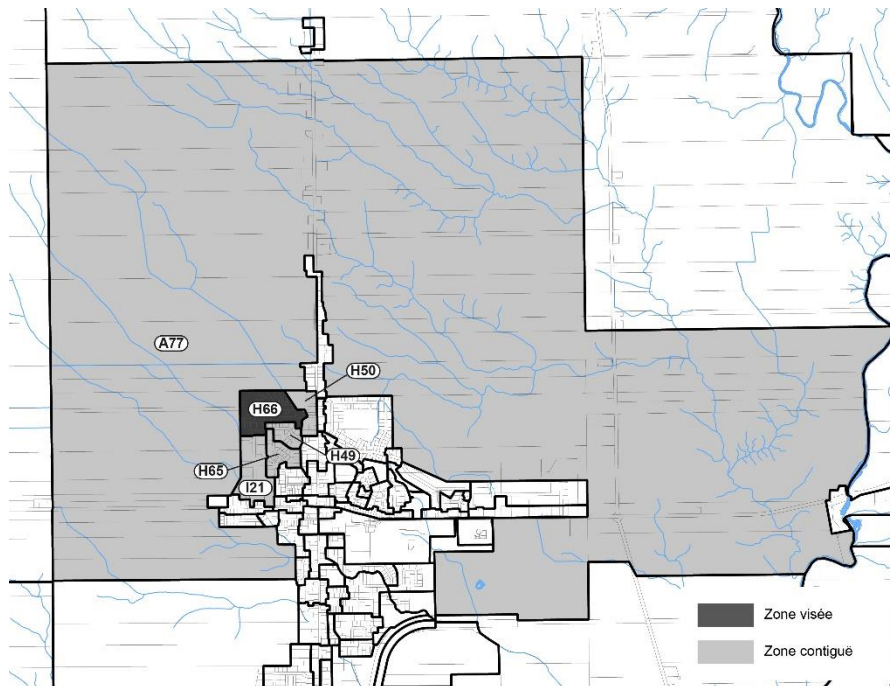




- f. Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre l'usage HC - habitations de trois à six logements dans la zone H64, peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celles-ci;



- g. Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre l'usage HC - habitations de trois à six logements dans la zone H66, peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celles-ci.



3. Pour être valide, toute demande doit :
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
  - Être reçue à l'hôtel de ville, située au 1048, rue St-Cyrille, au plus tard le 12 décembre à 16 h 30;
  - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas de 21.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 décembre 2018 :
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
  - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande;
  - Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;
  - Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 3 décembre 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, située au 1048, rue St-Cyrille, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

DONNÉ À NORMANDIN CE 4<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2018.



Lyne Groleau,  
Directrice générale et greffière

---

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Lyne Groleau, directrice générale et greffière de la ville de Normandin, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut sur le site Internet de la Ville ainsi qu'affiché sur le babillard de l'hôtel de ville au 1048, rue Saint-Cyrille à Normandin, le 4 décembre 2018.

En foi de quoi, je donne certificat ce 4<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2018.



Lyne Groleau